

Certificat d'équivalence pour les réservoirs diesel

Suite à un questionnement d'un membre de l'AEFQ sur les réservoirs secondaires de carburant diesel intégrés sur les foreuses, le *règlement sur le transport des marchandises dangereuses* indique que tout réservoir d'une capacité supérieure à 450 litres doit être conforme aux dispositions réglementaires. Un certificat d'équivalence est toutefois disponible afin de faire la transition vers une conformité uniforme au pays. L'APMLQ a fait la demande d'obtention d'un certificat d'équivalence qu'il peut distribuer sans frais à ses membres qui en font la demande.

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association des propriétaires de machinerie lourde du Québec (APMLQ), à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter, par véhicule routier, des marchandises dangereuses qui sont UN1202, DIESEL, classe 3, groupe d'emballage III, d'une manière qui n'est pas conforme au paragraphe 5.14(1) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. ***Des conditions s'appliquent

Ce certificat d'équivalence viendra à échéance le 30 juin 2018. L'Association est présentement en processus de représentation avec le Ministère des Transports du Canada afin d'étendre la longévité de ce certificat. Plus d'informations vous seront transmises lorsque le dossier aura cheminé.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter au
1 800 268-7318 ou à info@apmlq.com